



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Objet :** Nomenclature des installations classées

**Réf. :** Votre courrier du 10 mars 2017

Beauvais, le **09 FEV. 2022**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 10 mars 2017 et suite à la visite d'inspection réalisée le 2 décembre 2021, vous avez transmis une actualisation du statut administratif de votre site de Cuignières.

J'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier. Ce tableau supprime et remplace celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011.

Cette modification sera reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire réglementant vos activités à l'occasion d'une éventuelle modification de l'arrêté du 2 février 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Monsieur le Directeur de la société UCAC  
77, route de Picardie  
60 190 AVRIGNY**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160.2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Silo 1 : 6 333 m<sup>3</sup> Silo 2 : 8 680 m<sup>3</sup></p> <p>Total de <b>15 013 m<sup>3</sup></b></p>	A
2160.1	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p><u>Silo 3</u> : 11 760 m<sup>3</sup></p> <p>Total de <b>11 760 m<sup>3</sup></b></p>	DC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4702.II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)</li> <li>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>499 t</b></p> <p style="text-align: center;"><i>La quantité totale stockée (4702. II + 4702. III) ne dépasse pas 499 t.</i></p>	DC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4702.III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p><b>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</b></p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A)  b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)  c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</p>	<p><b>499 t</b></p> <p><i>La quantité totale stockée (4702. II + 4702. III) ne dépasse pas 499 t.</i></p>	DC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<b>19 t</b>	NC
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité totale est :  Supérieure à 100 m<sup>3</sup> (D)</p>	<b>90 m<sup>3</sup></b>	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E)  b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW (E)  b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Un nettoyeur séparateur de la tour de manutention du silo 2 : <b>puissance inférieure à 100 kW</b>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)</p>	<b>10 kW</b>	NC
4110.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t (A)  b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)</p>	<b>199 kg</b>	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4110.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</p>	<b>49 kg</b>	NC
4120.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<b>4,99 t</b>	NC
4120.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<b>0,99 t</b>	NC
4130.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<b>4,9 t</b>	NC
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<b>0,9 t</b>	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4140.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<b>4,9 t</b>	NC
4140.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<b>0,9 t</b>	NC
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t (A) 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t (D)</p>	<b>1 t</b>	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</li> </ol>	<b>0,9 t</b>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol>	<b>19 t</b>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol>	<b>19 t</b>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</li> </ol>	<b>99 t</b>	NC



Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4702.IV	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)</p>	1 249 t	NC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	1,5 t	NC

